

**Projet de loi 92**

Loi modifiant la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires et  
apportant des modifications connexes à d'autres lois

**Mémoire de**

**l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)**

290, rue Dupuis, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa, ON, K1L 1B5

**présenté au**

Comité permanent des affaires gouvernementales

**Mars 2017**



## Introduction

L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) remercie le Comité permanent des affaires gouvernementales de lui permettre de soumettre ses commentaires et recommandations concernant le projet de loi 92, Loi modifiant la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires et apportant des modifications connexes à d'autres lois.

L'AEFO est un syndicat francophone qui compte environ 10 000 membres et représente les enseignantes et les enseignants des écoles élémentaires et secondaires de langue française de l'Ontario, tant catholiques que publiques, en plus du personnel professionnel et de soutien œuvrant dans différents lieux de travail francophones.

L'AEFO constate qu'à la base, le projet de loi 92 et la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires visent à améliorer le processus de la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Ceci étant dit, l'AEFO croit qu'il est impératif d'y apporter des modifications.

## Modifications proposées au projet de loi 92

### Avis de grève ou de lockout [point 16 (4) du projet de loi 92]

La *Loi de 1995 sur les relations de travail* stipule que plusieurs conditions préalables doivent être remplies avant de faire la grève. Bien que ces conditions soient amplement suffisantes pour permettre à un employeur de se préparer à l'éventualité d'une grève, la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* prévoit également l'ajout d'un avis. Ainsi, lors d'une négociation centrale, un organisme négociateur syndical doit remettre un préavis de cinq jours avant le début de la grève à l'organisme négociateur patronal à la table

centrale et à la Couronne. Lorsqu'il s'agit d'une négociation locale, ce préavis de cinq jours doit être remis au conseil scolaire.

En dépit des conditions préalables obligatoires et du préavis de cinq jours pour faire la grève, le projet de loi 92, par l'adjonction du paragraphe (7) à l'article 34, ajoute un nouvel échelon de bureaucratie pour la même grève, soit un deuxième préavis, par écrit, et d'au moins cinq jours. L'AEFO croit que ce deuxième avis est superflu. De plus, l'adjonction du paragraphe (7) à l'article 34 suscite de nombreuses questions sans pour autant y répondre, laissant place à l'ambiguïté. Par exemple, quelle est la définition d'une grève générale? Une grève tournante peut-elle être considérée comme une grève générale? L'interruption volontaire de services peut-elle être considérée comme une cessation de services? Le deuxième avis constitue-t-il une prolongation de la grève, ou s'agit-il d'une nouvelle grève?

Cette confusion bureaucratique vulnérabilise les syndicats, qui pourraient se voir exposés à diverses conséquences, comme une injonction mettant fin à la grève, une amende ou d'autres mesures disciplinaires à l'endroit des membres et des dirigeantes et dirigeants du syndicat.

**Recommandation :**

- 1. L'AEFO recommande de retirer l'adjonction du paragraphe (7) de l'article 34 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, changement concernant une grève ou un lock-out, proposée dans le projet de loi 92 au 16(4).**

Intersyndicale désignée comme organisme négociateur syndical pour les autres employées et employés [point 9 du projet de loi 92]

Selon la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, lorsqu'une unité de négociation n'est pas composée d'enseignantes et d'enseignants, la ou le ministre peut, par règlement, désigner une entité à titre

d'organisme négociateur syndical. Cette disposition convient parfaitement à l'AEFO. En effet, en tant qu'agent négociateur pour l'AEFO-Unité 103 (qui regroupe du personnel administratif, professionnel et de soutien pédagogique), l'AEFO peut choisir de se joindre ou non à une telle entité, selon les priorités des membres de l'Unité 103. De plus, cette disposition permet à l'AEFO et à d'autres syndicats de se rassembler sur une base d'intérêts communs, selon les rondes de négociation; et par conséquent, de mieux répondre aux besoins de ses membres.

Le point 9 du projet de loi 92 supprime cette liberté de choix. Puisque l'adhésion des syndicats représentant des employées et employés qui ne sont pas des enseignantes et des enseignants à des intersyndicales serait obligatoire, l'AEFO serait contrainte de céder ses droits de représentation. Les problématiques qui découleraient de cette obligation sont multiples. L'intersyndicale choisie par le gouvernement pourrait ne pas avoir les capacités et les ressources nécessaires pour représenter l'ensemble des membres des différentes unités de négociation. Les intérêts de la majorité des unités de négociation pourraient différer des intérêts d'une unité de négociation ou d'une minorité d'unités.

De plus, l'adhésion obligatoire à une intersyndicale ferait obstacle à la responsabilité de l'agent négociateur, qui doit prendre des décisions dans le meilleur intérêt de ses membres. L'adhésion obligatoire compromet également la liberté de choix des membres de l'Unité 103, qui ont choisi d'être représentés par un agent négociateur francophone, c'est-à-dire l'AEFO.

Et enfin, les syndicats doivent garder le droit de représenter leurs membres et de défendre les droits qu'ils ont acquis sans être à la remorque d'une tierce partie. L'AEFO est d'avis que le point 9 du projet de loi 92 érode les droits fondamentaux de l'AEFO, qui est de représenter ses membres de la manière qu'elle considère être la meilleure.

#### **Recommandations :**

- 2. L'AEFO recommande que l'adhésion d'un syndicat à une intersyndicale, à titre d'agent négociateur d'unités de négociation du personnel de soutien, reste facultative.**
- 3. L'AEFO recommande que l'intersyndicale soit nommée uniquement pour la durée d'une négociation de conditions centrales, dont le début est le dépôt de l'avis de négociation et la fin est la ratification, et non pas pour le cycle de négociation déterminé.**
- 4. L'AEFO recommande que le processus de règlement de différend central soit revu pour reconnaître à chaque syndicat membre d'une intersyndicale le droit d'intervenir dans le processus.**
- 5. L'AEFO recommande que lorsqu'un agent négociateur francophone est membre d'une intersyndicale, une entente ne puisse pas être conclue avant la signature, en français et en anglais, du protocole d'accord central.**

### **Autres modifications à la Loi de 2014 sur la négociation dans les conseils scolaires pour rendre le processus de négociation à la table centrale plus efficace**

#### **Négociations centrales et droits des francophones**

L'AEFO est d'avis que la Couronne n'a pas les ressources humaines nécessaires pour soutenir la négociation centrale en français. Il ne s'agit pas ici d'émettre un jugement sur le rendement ou la volonté du personnel de la Couronne, mais plutôt d'énoncer un fait sur la base de l'expérience acquise lors des dernières négociations à la table centrale. En effet, durant ces négociations, il est devenu évident que l'équipe de la Couronne ne pouvait pas conclure d'entente sans l'intervention de représentantes ou représentants unilingues anglophones. À des

moments déterminants pour la négociation, les discussions ont dû se dérouler en anglais afin de garder intact le sens des échanges, au grand désavantage de l'AEFO.

L'AEFO est d'avis que les négociations centrales, pour le secteur de langue française, doivent se dérouler entièrement en français. De plus, l'AEFO croit que les représentantes et représentants de la Couronne, dont le mandat est de conclure une entente, puissent maîtriser le français.

**Recommandations :**

- 6. L'AEFO recommande qu'aux tables centrales de négociation, les représentantes et représentants de la Couronne qui ont le mandat de conclure une entente puissent maîtriser le français.**

### Champ de la négociation centrale

Lors des négociations de 2014, avant même de pouvoir commencer à négocier, l'AEFO, le Conseil des associations d'employeurs (CAE) et la Couronne ont pris plus de huit mois pour déterminer les questions qui feraient partie du champ de la négociation centrale. La Loi de 2014 sur la négociation dans les conseils scolaires devrait inclure des dispositions qui permettraient d'éviter les pertes considérables de temps, de limiter les frais en main-d'œuvre, en déplacements et en hébergement pour les parties à la table centrale. C'est pourquoi l'AEFO est d'avis que la Loi devrait identifier un minimum de sujets qui devraient manifestement appartenir à la table centrale. Les autres questions relèveraient automatiquement du champ de négociation local, à moins que les parties à la table centrale ne jugent du contraire.

**Recommandation :**

- 7. L'AEFO recommande qu'une liste des questions soit prédéfinie dans la Loi comme faisant automatiquement partie du champ de la négociation centrale à une table centrale :**
  - rémunération;

- **congés de maladie;**
- **tous congés autorisés;**
- **financement des avantages sociaux; et**
- **nombre de postes d'employées et d'employés pour répondre au besoin des élèves.**

## Début de la négociation centrale

Les parties à la négociation centrale doivent être en mesure d'entamer le processus de négociation le plus rapidement possible, sans avoir à négocier toutes les questions à inclure dans le champ de la négociation.

L'AEFO suggère cependant que les parties à la table centrale puissent commencer les négociations dès qu'il y a entente sur des questions à inclure dans le champ de négociation, même s'il n'y a pas d'entente sur l'ensemble des questions. Commencer les négociations plus rapidement serait plus efficace et permettrait de faire progresser les discussions malgré le fait qu'il faut attendre une audience et une décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO).

### **Recommandation :**

- 8. L'AEFO recommande que la négociation centrale puisse commencer même s'il n'y a pas d'entente sur toutes les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale.**

## Conclusion

L'AEFO croit fermement que certains éléments de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* nécessitent des amendements pour améliorer le processus de négociation, afin qu'il soit plus efficace et plus équitable.

L'AEFO réitère l'importance du respect de ses droits de représentation de ses membres syndiqués et l'importance de pouvoir négocier en français.

Enfin, l'AEFO espère que les amendements apportés au projet de loi 92 refléteront les recommandations proposées dans ce mémoire afin de maintenir des relations de travail harmonieuses permettant d'assurer une éducation de qualité aux élèves de nos écoles.

### **Recommandations de l'AEFO concernant le projet de loi 92**

- 1. L'AEFO recommande de retirer l'adjonction du paragraphe (7) de l'article 34 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, changement concernant une grève ou un lock-out, proposée dans le projet de loi 92 au 16(4).**
- 2. L'AEFO recommande que l'adhésion d'un syndicat à une intersyndicale, à titre d'agent négociateur d'unités de négociation du personnel de soutien, reste facultative.**
- 3. L'AEFO recommande que l'intersyndicale soit nommée uniquement pour la durée d'une négociation de conditions centrales, dont le début est le dépôt de l'avis de négociation et la fin est la ratification, et non pas pour le cycle de négociation déterminé.**
- 4. L'AEFO recommande que le processus de règlement de différend central soit revu pour permettre à chaque syndicat membre d'une intersyndicale d'exercer ses droits de représentation auprès de ses membres.**
- 5. L'AEFO recommande que lorsqu'un agent négociateur francophone est membre d'une intersyndicale, une entente ne puisse pas être conclue avant la signature, en français et en anglais, du protocole d'accord central.**
- 6. L'AEFO recommande qu'aux tables centrales de négociation, les représentantes et représentants de la Couronne qui ont le mandat de conclure une entente puissent maîtriser le français.**



- 7. L'AEFO recommande qu'une liste des questions soit prédéfinie dans la *Loi* comme faisant automatiquement partie du champ de la négociation centrale à une table centrale :**
- rémunération;
  - congés de maladie;
  - tous congés autorisés;
  - financement des avantages sociaux; et
  - nombre de postes d'enseignantes et d'enseignants pour répondre au besoin des élèves.
- 8. L'AEFO recommande que la négociation centrale puisse commencer même s'il n'y a pas d'entente sur toutes les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale.**